

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.680 du 10 mai 2016

G./A.218.977/VI-20.765

En cause :

1. la société anonyme FRANKI,
2. la société anonyme WILLEMEN GENERAL
CONTRACTOR,
ayant formé la société momentanée SA FRANKI -
WILLEMEN NV,

ayant élu domicile chez
Me Renaud SIMAR, avocat,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n°1,
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme STRABAG BELGIUM,
2. la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES
MOURY,
ayant formé la société momentanée STRABAG BELGIUM
SA-LES ENTREPRISES GILLES MOURY SA,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 avril 2016, la société anonyme FRANKI et la société anonyme WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR, ayant formé la société momentanée SA FRANKI - WILLEMEN NV, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 18 mars 2016 prise par le Collège Communal de la Ville de Wavre (ci-après la Ville de Wavre), par

laquelle le marché public de travaux portant sur la construction d'un bâtiment à usage de hall culturel polyvalent, régi par le Cahier spécial des Charges URB 2014/02 BIS, est attribué à la SM STRABAG BELGIUM SA - LES ENTREPRISES GILLES MOURY SA pour un montant de 17.716.250,59 EUR H TVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 mai 2016 à 13 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme STRABAG BELGIUM et la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY, ayant formé la société momentanée STRABAG BELGIUM SA - LES ENTREPRISES GILLES MOURY SA, ont, par une requête introduite le 3 mai 2016, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête déposée à l'audience du 3 mai 2016, la société anonyme STRABAG BELGIUM et la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES

MOURY, ayant formé la société momentanée STRABAG BELGIUM SA - LES ENTREPRISES GILLES MOURY SA, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En tant qu'attributaires du marché litigieux, elles justifient d'un intérêt à intervenir.

Il y a lieu d'accueillir cette requête en intervention.

IV. DESISTEMENT

Le conseil des parties requérantes a, le 2 mai 2016, fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure de 2.800 euros lui soit accordée. A l'audience du 3 mai 2016, son conseil a toutefois indiqué que ce montant avait été mentionné erronément et que la demande devait être interprétée comme portant sur le montant de l'indemnité de procédure de base, à savoir 700 euros.

En raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et peut bénéficier d'une indemnité de procédure. La partie requérante n'ayant pas fait état d'éléments justifiant de diminuer le montant de l'indemnité ainsi sollicitée, celle-ci doit être accordée à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la société anonyme STRABAG BELGIUM et la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY, ayant formé la société momentanée STRABAG BELGIUM SA - LES ENTREPRISES GILLES MOURY SA, dans la procédure en référé d'extrême urgence, est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.